

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Sur la loi du 30 Mars 1887 pour  
la conservation des Monuments et objets  
ayant un intérêt historique et artistique;  
Sur l'avis de la Commission des  
Monuments historiques en date du 2 août  
1889;

Sevres (Deux)

Sur la délibération du Conseil  
municipal de la Commune de Gourgé  
en date du 23 Février 1890;

Gourgé

Sur la proposition du Directeur  
des Beaux-Arts;

Cimetière

Arrêté:

article premier

La croix du cimetière de  
Gourgé (Deux-Sevres) est classée  
parmi les monuments historiques.

article deux.

Le présent arrêté sera notifié  
au Préfet des Deux-Sevres et au Maire  
de la Commune de Gourgé, qui seront

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 16 mars 1890.

A. T. -